Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal • 21 octobre 2019

Finances. Règlement portant tarification pour les coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux au profit de tiers ou en raison du comportement de ceux-ci ainsi que pour les coûts de réparation des dommages causés à la Ville par des tiers. Règlement n°93.

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une tarification pour les coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux au profit de tiers ou en raison du comportement de ceux-ci ainsi que pour les coûts de réparation des dommages causés à la Ville par des tiers.

Article 2 : Le redevable est la personne physique ou morale qui demande l'intervention des services communaux ou dont le comportement nécessite l'intervention des services communaux ou engendre des coûts de réparation des dommages causés à la Ville.

Article 3 : Le tarif est arrêté comme suit :

1. Main d'œuvre

- Taux horaire moyen du salaire d'un agent communal à l'indice pivot 170,69 : 36,49 € ;

Ce montant sera indexé chaque année en avril, par le Collège, selon la formule suivante :

redevance de base x nouvel indice

où :
- La redevance de base est 21,38 € ;
- Le nouvel indice est celui du mois de mars de l'année de l'indexation (soit en 2019, 1,7069)

2. Transport

2.1. Transport normal

- Taux horaire du transport : 60,53 €
- Taux horaire du chauffeur : 36,49 €
- Soit un coût horaire total de 97,02 €

Ces montants seront indexés chaque année en avril, par le Collège, selon la formule suivante :

Pour le taux du transport :

$$\frac{\text{redevance de base x nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Où :
- La redevance de base est 60,53 € ;

- Le nouvel indice est celui du mois de mars de l'année de l'indexation (base 2013)
- L'indice de départ : indice des prix à la consommation de mars 2019 (base 2013), soit 108,85.

Pour le taux du chauffeur :

redevance de base x nouvel indice

où :

- La redevance de base est 21,38 € ;
- Le nouvel indice est celui du mois de mars de l'année de l'indexation (soit en 2019, 1,7069)

2.2. Usage d'engins spéciaux

Une chargeuse-pelleteuse
Une balayeuse
Un vidangeur

- Taux horaire du transport : 183,82 €
- Taux horaire indexé du chauffeur : 36,49 €
- Soit un coût horaire total de 220,31 €

Ces montants sont indexés chaque année en avril, par le Collège, selon la formule suivante :

Ces montants seront indexés chaque année en avril, par le Collège, selon la formule suivante :

Pour le taux du transport :

$$\frac{\text{redevance de base x nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Où :

- La redevance de base est 183,82 € ;
- Le nouvel indice est celui du mois de mars de l'année de l'indexation (base 2013)
- L'indice de départ : indice des prix à la consommation de mars 2019 (base 2013), soit 108,85.

Pour le taux du chauffeur :

redevance de base x nouvel indice

où :

- La redevance de base est 21,38 € ;
- Le nouvel indice est celui du mois de mars de l'année de l'indexation (soit en 2019, 1,7069)

3. Coûts fixés forfaitairement

3.1. Désobstruction des raccordements particuliers à l'égout

Le coût d'intervention des services communaux pour la désobstruction des raccordements particuliers à l'égout d'immeubles privés affectés à l'habitation est fixé forfaitairement à 100 €.

3.2. Travaux d'imprimerie

Le coût des travaux d'imprimerie réalisés pour et à la demande de tiers comprend, outre la main d'œuvre dont le coût horaire est fixé conformément au présent règlement, un taux forfaitaire à la copie fixé comme suit :

- copie A3 noir/blanc papier ordinaire : 0,0214 € par copie
- copie A3 noir/blanc papier satiné ou brillant : 0,0444 € par copie
- copie A3 couleur papier ordinaire : 0,1234 € par copie
- copie A3 couleur papier satiné ou brillant : 0,1464 € par copie.

Pour une dimension A4 ou A5, les prix susmentionnés à la copie sont respectivement divisés par 2 ou par 4.

4. Réparation des dommages causés à la Ville par des tiers

Outre l'intervention éventuelle du personnel et des équipements communaux dont le coût est fixé comme exposé ci-dessus, le coût de réparation des dommages causés à la Ville par des tiers est fixé sur la base des éléments suivants :

- Le devis ou la facture de l'entrepreneur, le fournisseur ou prestataire sollicité par la Ville ;
- Les franchises d'assurances à charge de la Ville ;
- Tout autre élément utile à l'évaluation du dommage causé à la Ville.

5. Autres

Pour les interventions du personnel et des équipements communaux au profit de tiers non visées par les points 1 à 4 ci-dessus ainsi que par un autre règlement redevance de la Ville de Herstal en vigueur au moment de l'intervention, le montant de la redevance correspond aux frais réellement engagés par la Ville.

Article 4 : Exigibilité et paiement

Le service de la Recette établira les factures à tiers et les états de recouvrements consécutifs à celles-ci sur base des informations communiquées par le Responsable du Service concerné par l'exécution des interventions et/ou travaux, à l'exception du coût de la désobstruction d'égout qui devra être payé au comptant préalablement à la réalisation des travaux (un reçu consécutif au paiement comptant sera délivré par les agents communaux).

Pour les coûts de réparation des dommages causés à la Ville par des tiers, le service de la Recette établira une déclaration de créance sur base des informations communiquées par le Responsable du Service concerné par l'exécution des interventions et/ou travaux de réparation. Si le dommage est causé par un tiers mineur, une déclaration de créance est adressée à ses civilement responsables.

Toute heure entamée est due et facturée aux taux établis dans le présent règlement.

Les redevances sont exigibles le 15ième jour du mois qui suit le mois d'envoi de la facture/déclaration de créance.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement, dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas de non-paiement suite à l'envoi du courrier recommandé, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier. Cet exploit interrompt la prescription.
Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

En cas de contestation de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans le mois qui suit la date d'envoi de la présente.

La réclamation doit à peine nullité être introduite par écrit auprès du Collège, à l'attention du service de la Recette (en charge des réclamations en matière de redevances), sis Place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal.
Elle doit être datée et signée par la réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable dans les deux mois la date de réception de la réclamation, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier seront suspendues.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Article 7 : Numérotation

Le présent règlement porte le numéro 93.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020